# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 7 mai 2015 5.2

## VIE ASSOCIATIVE ET ACTION CULTURELLE

**CONVENTION A PASSER**

**AVEC LE CENTRE SOCIAL DE RIORGES**

**POUR LA MISE A DISPOSITION DE DISQUES**

**APPROBATION**

Martine SCHMÜCK, première adjointe, déléguée à l'action sociale, la santé et la jeunesse, expose à l'assemblée :

**"**Depuis que la population de la commune a dépassé le seuil des 10 000 habitants, la commune bénéficiait, de manière dérogatoire, des services de la médiathèque départementale de la Loire et notamment de la mise à disposition de disques pour la musithèque communale et de livres pour les points-lecture gérés par le centre social.

A l’échéance de la convention qui liait le conseil général de la Loire et la commune pour ces mises à disposition, courant 2014, le conseil général n’a pas souhaité prolonger la dérogation accordée jusque là et la commune, tout comme les points-lecture du centre social, ne bénéficient donc plus des services de la médiathèque départementale depuis le 1er janvier 2015.

Dans ce contexte et compte tenu de l’évolution des pratiques d’accès à la musique par le grand public, la commune a décidé la fermeture de la musithèque. Les bases d’un nouveau mode de collaboration entre la commune et les points-lecture du centre social ont également été élaborées. Il est apparu intéressant dans ce cadre de pouvoir maintenir, par l’intermédiaire du centre social, une offre musicale pour les adhérents des points-lecture, qui sont ouverts à tous les Riorgeois.

La commune dispose en effet d’un fonds composé d’environ 2 400 disques et d’une centaine d’ouvrages consacrés à la culture musicale. Il est donc proposé dans un premier temps de mettre ce fonds à disposition du point-lecture, situés au centre social.

Pour ce faire, une convention doit être passée avec le centre social, prévoyant les modalités pratiques de cette mise à disposition.

Les collections seront mises à disposition gratuitement, à charge pour le centre social d’en assurer la promotion et la valorisation auprès du public. Le centre social veillera également au contrôle des documents lors de leur restitution pour s’assurer qu’ils n’ont pas subi de détérioration. Il assurera une relance régulière des emprunteurs pour éviter des retards trop importants dans le retour des documents.

En cas de détérioration ou de non-restitution des documents confiés, leur perte donnera lieu à un dédommagement de la commune par le centre social, sur la base d’un tarif fixé annuellement par le conseil municipal.**"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve la convention à passer avec le centre social ;
2. autorise le maire à la signer ;
3. dit que le tarif applicable pour la perte des documents sera celui qui avait été approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 11 décembre 2014 pour les collections de la Musithèque.